

Thierry NOËL

Commissaire enquêteur

18 bis Rue de la Source

91310 LONGPONT-SUR-ORGE

thnoel@me.com

06 51 06 60 51

Dossier n° E16000057/78

Enquête publique Loi sur l'Eau

Centre commercial « DECK 78 » à Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan (Yvelines)



Rapport d'enquête et conclusions

Table des matières

I – Les règles de l’enquête publique	4
I – 1 – Généralités	4
I – 2 – Le commissaire enquêteur	4
I – 3 – La procédure	5
II – L’organisation de l’enquête	7
III – 1 – La désignation du commissaire enquêteur	9
III – 2 – La publicité de l’enquête	9
III – 3 – Le calendrier de l’enquête	8
III – Le contenu du dossier d’enquête	9
IV – projet dans son contexte	12
V – Description du site	14
V – 1 – Localisation	14
V – 2 – Influences climatiques	15
V – 3 – Exposition aux risques naturels	
V – 4 – Sol et sous-sol	15
V – 4 – 1 – Un sous-sol pollué	16
V – 4 – 2 – La nature des pollutions	16
V – 4 – 3 – Les dangers	18
V – 4 – 4 – La dépollution et le confinement	19
VI – La responsabilité de la société ETERNIT	21
VII – Observations sur l’étude d’impact	22
VII – 1 – Le résumé non technique	22
VII – 2 – Le corps de l’étude	23
VII – 2 – 1 – Les recours	24
VII – 2 – 2 – Les documents de référence	24
VII – 2 – 3 – La dépollution du site	24
VII – 2 – 4 – Les zones de présence de l’amiante	24
VII – 2 – 5 – La protection des populations	26
VII – 2 – 6 – Le risque d’inondation	27

VIII – La problématique de l'eau	30
VIII – 1 – La Seine	30
VIII – 2 – Les nappes, le champ captant, l'eau potable, les puits	30
IX – L'avis de l'hydrogéologue agréé	33
X – L'avis de l'Agence Régionale de Santé	34
XI – L'avis de l'Autorité environnementale	37
XII – Les observations du public	40
Conclusions motivées	46

Annexes :

- L'article L.110-1 du code de l'environnement
- Certificats de publicité

I - Les règles de l'enquête publique

I – 1 - Généralités

Une enquête publique a entre autres pour objet de permettre au public de disposer de tous les éléments nécessaires à sa bonne information et à la parfaite compréhension de la nature et des enjeux du projet soumis à son avis par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Elle permet l'expression publique de toutes les opinions, les analyses effectuées et les avis exprimés contribuant à mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible.

L'enquête publique s'attache tout particulièrement à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, cette notion devant être entendue au sens le plus large.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour délibération.

I – 2 - Le commissaire enquêteur

Le lecteur du présent rapport doit avoir à l'esprit que le commissaire enquêteur chargé de la conduite cette l'enquête est une personnalité désignée par le Président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude départementale, et non pas par le maire, maître d'ouvrage du projet.

N'étant ni le défenseur ni le détracteur du projet, **le commissaire enquêteur est en situation de diriger l'enquête publique librement et de formuler son avis de façon indépendante.**

La loi précise que « *ne peuvent être désignées commissaires-enquêteurs (...) les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête* », ce qui garantit leur **neutralité** vis-à-vis de toutes les parties concernées par le projet.

Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non pas du commissaire enquêteur, qui n'est pas juriste, de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen. En revanche, le commissaire enquêteur est dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 précise : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport **son avis personnel**, qu'il n'est pas tenu à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conforter nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier qu'il a recensés et analysés, à partir des observations relevées dans les registres ou les courriers qui lui ont été adressés, en tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur rend, *in fine*, **un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance**.

I – 3 - La procédure

Suite à sa désignation par le Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur prend l'attache de la municipalité pour :

- prendre connaissance du dossier et s'en faire remettre un exemplaire
- fixer d'un commun accord les dates de début et de fin d'enquête (dont la durée ne peut être inférieure à un mois)
- déterminer les modalités de publicité
- décider du nombre de permanences qui paraîtront nécessaires et suffisantes pour accueillir le public et recevoir ses observations,
- arrêter les dates, heures et lieux de ces permanences.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre autant que de besoin les auteurs du projet : le maire et ses représentants, les services administratifs et techniques compétents. Il reçoit au cours de ses permanences le public qui souhaite s'informer et exprimer son opinion sur la nature du projet et sur ses conséquences, ou formuler des propositions. Il peut rencontrer toute personne de son choix dont les connaissances ou la compétence permettent d'éclairer son avis. Il peut être destinataire de courriers émanant de toute personne intéressée.

À l'expiration du délai d'enquête, conformément au Code de l'Environnement, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du ou des registres, le commissaire enquêteur effectue une synthèse des observations du public, qu'il transmet au maire sous la forme d'un procès-verbal. Ce dernier peut y répondre s'il le souhaite.

Dès lors, le commissaire enquêteur est en mesure :

- d'établir le rapport qui relate le déroulement de l'enquête,
- d'examiner au fond les observations recueillies,
- d'analyser le cas échéant les propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- d'incorporer les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- de formuler son avis personnel motivé.

Il est important de noter que l'avis personnel du commissaire enquêteur ne peut être que de 3 ordres :

- **avis favorable**, éventuellement assorti de **recommandations** qui n'ont pas de caractère impératif,
- **avis favorable** assorti de **réserve(s)**, avec ou sans recommandations,
- **avis défavorable**.

Dans l'hypothèse où les réserves qui conditionnent l'avis favorable ne seraient pas levées, l'avis du commissaire enquêteur serait *ipso facto* réputé défavorable. Ceci impose au commissaire enquêteur de n'exprimer de réserves que si celles-ci sont susceptibles d'être levées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (délai qui peut être prolongé d'un commun accord), le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au maire de la commune. Il en adresse simultanément copie au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le Conseil municipal peut dès lors en délibérer. Indiquons pour la bonne information du lecteur du présent rapport que **l'autorité qui a prescrit l'enquête reste libre de passer outre l'avis du commissaire enquêteur**.

Le rapport, les conclusions motivées et les annexes sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville.

Les personnes intéressées peuvent également obtenir la communication de ces documents dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

II - L'organisation de l'enquête

II – 1 - La désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° N E16000057/78 en date du 12/05/2016, le Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné M. Thierry NOËL en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Alain RISPAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

II – 2 - La publicité de l'enquête publique

La presse départementale

Deux avis successifs ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département.

Première parution :

Le Courrier des Yvelines du 25 mai 2016

Le Parisien du 27 mai 2016

Seconde parution :

Le Courrier des Yvelines du 15 juin 2016

Le Parisien du 16 juin 2016

L'affichage

L'avis d'enquête a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les panneaux d'information de la ville. Cette formalité a été régulièrement accomplie, comme l'attestent les certificats d'affichage joints en annexe :

- daté du 3 juin 2016 pour la SCCV des Deux Rives
- daté du 19 juillet 2016, reçu en préfecture le 21 juillet pour la commune de Vernouillet
- reçu en préfecture le 8 août pour la commune de Triel-sur-Seine.

Un constat d'affichage a été dressé par Maître VERGER, Huissier de justice, le 27 mai 2016, à la demande de la SCCV des Deux Rives.

L'avis du commissaire enquêteur :

Le public a été informé de la tenue de la présente enquête publique conformément aux règles en vigueur.

II – 3 – Le calendrier de l'enquête

Cette enquête a été programmée du 13 juin au 18 juillet 2016, soit durant 35 jours consécutifs.

5 permanences ont été organisées :

- le 13 juin 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Vernouillet
- le 18 juin de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Vernouillet
- le 11 juillet de 15 h à 18 h en mairie de Médan
- le 4 juillet de 15 h à 18 h en mairie de Triel-sur-Seine
- le 18 juillet de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Vernouillet

L'avis du commissaire enquêteur :

Le public qui le souhaitait a pu rencontrer le commissaire enquêteur dans des conditions très satisfaisantes. Dans les trois villes concernées, la contribution du personnel municipal à l'accueil du public a été appréciée.

III - Le contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des éléments suivants :

• L'étude d'impact du permis de construire **datée de novembre 2012**, comprenant :

1. Un résumé non technique
2. Un préambule
3. Une présentation du projet
4. Une analyse de l'état initial de l'aire d'étude et du site du projet
5. Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement
6. Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
7. Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, au regard des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu
8. Des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3
9. Les mesures envisagées visant à supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
10. La méthode de réalisation de l'étude d'impact et les difficultés rencontrées.

Remarque du commissaire enquêteur :

À noter que l'étude d'impact datée de novembre 2012 n'a pas été actualisée à l'occasion de la présente enquête publique.

• Une *étude des dangers* datée du 30 avril 2013, présentant notamment :

1. la société
2. l'ancien site industriel ETERNIT
3. le projet
4. une description de la phase chantier
5. les caractéristiques de l'environnement
6. les risques externes et internes
7. les dangers et les risques liés à l'amiante

8. le protocole de surveillance pendant la phase chantier
 9. la caractérisation des voiries
- Un dossier de demande d'autorisation daté d'octobre 2015, comprenant les 24 annexes suivantes :
 1. plan topographique de l'état existant
 2. plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales existant
 3. plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales projeté – plan de nivellement projeté
 4. coupes de principe des ouvrages
 5. notice de présentation des aménagements du quai
 6. courriers d'échange avec VNF (Voies Navigables de France) – convention d'occupation temporaire du domaine public (quai ETERNIT)
 7. convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial – prise et rejet d'eau ouvrages hydrauliques – VNF
 8. courriers d'accord pour le rejet des eaux usées et des eaux pluviales de la zone
 9. note de calcul hydraulique ASTEC
 10. justification des rubriques de la nomenclature du code de l'environnement à viser
 11. étude géotechnique d'avant-projet – ARCADIS
 12. arrêté préfectoral n° 2014 043-0005 du 12/02/2014
 13. arrêté préfectoral n° 2014 289-0001 du 16/10/2014
 14. procès-verbal de visite de recolement
 15. rapport d'étude hydrogéologique
 16. avis de l'hydrogéologue agréé sur les travaux de construction et l'implantation du centre commercial DECK 78
 17. zone soumise à l'alea inondation, analyse par tranche altimétrique et profil en travers
 18. critère d'évaluation de la qualité de l'eau
 19. rapport photographique du site
 20. arrêté de permis de construire
 21. plans de débordement des réseaux d'eaux pluviales en cas de crue : existants et projetés
 22. ENVIROTECH – précisions sur les travaux de désamiantage et travaux sur terrains amiantifères – avril 2014
 23. ENVIROTECH – proposition d'étude et de suivi des travaux de dépollution liés à l'amiante
 24. KALIES – étude des dangers
 - l'avis de l'autorité environnementale daté du 21 janvier 2016

Remarque du commissaire enquêteur :

À noter que le dossier ne comprenait pas :

- de note de synthèse susceptible de permettre au public d'apprécier instantanément les grands enjeux du dossier
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 17 décembre 2013.

IV – Le projet dans son contexte

Le projet qui fait l'objet de la présente enquête publique consiste en la requalification d'une friche industrielle implantée sur le site de *La Grosse Pierre*, un territoire partagé principalement entre les communes de Vernouillet et Triel-sur-Seine, et la commune de Médan dans une moindre mesure.



Ce site est susceptible d'accueillir un centre commercial occupant une surface de plancher de près de 46 000 m². Ce centre commercial s'implanterait sur un ancien site industriel exploité jusqu'en 1997 par la société ETERNIT qui y a fabriqué, enfoui et confiné des matériaux contenant de l'amiante et des polluants chimiques (cadmium, zinc, solvants, hydrocarbures...).

Cette friche, bordée à l'Est par la Seine, constituée de bâtiments délabrés construits en matériaux contenant eux-mêmes de l'amiante et qui ont été récemment la proie d'un incendie. Les bâtiments existants seront démolis.



Un permis de construire ce centre commercial a été délivré par les autorités compétentes en 2014.

Si l'autorisation d'exploitation commerciale est définitive, le projet fait actuellement l'objet de recours déposés devant le Tribunal Administratif de Versailles par 3 associations (citées par ordre alphabétique :

- l'Association Nationale Des Victimes de l'Amiante (ANDEVA)
- l'Association Bien Vivre à Vernouillet
- l'Association DEF'SIT.

La date de la première instance n'a pas été rendue publique.

L'objet de la présente enquête ne consiste pas à « ré-instruire » le permis de construire contesté, mais bien à mesurer les conséquences prévisibles à court, moyen et long termes de l'éventuelle construction de cette installation sur le milieu aquatique environnant, en tenant compte en particulier des risques pour la santé et pour l'environnement liés au haut niveau de pollution constaté sur le site.

L'incidence de ce projet sur le milieu aquatique doit être appréciée au regard notamment :

- de l'existence de nappes phréatiques au droit du site
- de la mitoyenneté du site avec la Seine
- du fait que le site est concerné par l'alimentation en eau potable d'une large partie des Yvelines et du nord de l'Île-de-France à partir du champ captant de Verneuil-Vernouillet
- de la nature du sous-sol
- de la nature des travaux à réaliser
- de la capacité d'intervention réparatrice sur le milieu qui résulterait de l'implantation de construction de cette importance.

V - 2 - Influences climatiques

D'après l'étude d'impact, la zone semble se situer dans la zone de sécheresse du bassin parisien, avec une moyenne de précipitations comprise entre 500 et 600 mm.

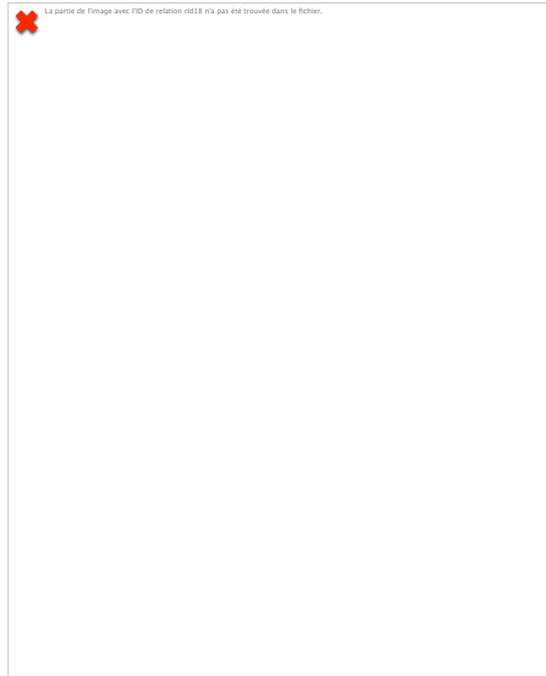


Remarque du commissaire enquêteur :

Les événements du printemps 2016 devraient inciter les initiateurs du projet à interpréter les moyennes de précipitation avec prudence...

V – 3 – Un site exposé aux risques naturels

L'étude d'impact (page 114) et l'étude des dangers confirment que l'aire d'étude est par ailleurs confrontée à des risques d'inondations et de mouvements de terrain, qu'elle a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain liés à l'assèchement des sols, pour des problèmes d'inondations et de coulées de boue, pour des effondrements.



V – 4 - Sol et sous-sol

Le site est constitué en surface, sur une épaisseur variant de 4,50 à 6,30 mètres, de remblais constitués des résidus des anciennes activités de la société ETERNIT. Ces remblais ont été partiellement imperméabilisés par recouvrement de béton. Les études géotechniques menées jusqu'à plus de 30 mètres de profondeur ont montré qu'en sous-sol se succèdent, entre les alluvions et la craie blanche, des glaises, des sables, des argiles et une couche de 3 à 4 mètres de calcaire.

Par nature, le site est en partie concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles. Ce facteur contribue à la mobilité des éléments constitutifs du sous-sol.

V – 4 – 1 - Un sous-sol pollué

Le sous-sol du site est pollué.

Le volume des terres polluées, estimé à 85 000 m³ sur une superficie de 8 hectares, est réputé confiné dans une poche rendue étanche par des membranes en géotextile. Une dalle de béton de 30 cm d'épaisseur (le dossier est approximatif sur ce point également) est supposée garantir l'imperméabilité de la surface.

V – 4 – 2 - La nature des pollutions

Outre l'amiante, les substances polluantes détectées dans les sols au droit du site du projet sont de nature diverse : hydrocarbures totaux, polychlorobiphényles (PCB), trichloréthylène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux.

Parmi ces substances, 20 sont considérées comme cancérogènes :

- Parmi les HAP : les PCB, le trichloréthylène, l'acénaphthylène, l'anthracène, le benzo(a)anthracène, le benzo(a)pyrène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(g,h,i)pérylène, le benzo(k)fluoranthène, le chrysène, le dibenzo(a)anthracène, le fluoranthène, le fluorène, l'indéno(1,2,3-c,d)pyrène, le naphthalène, le phénanthrène, le pyrène.
- Parmi les métaux : l'arsenic, le cadmium, le nickel.

Le cas particulier de l'amiante

L'amiante est une matière abondamment employée dans l'industrie pour ses nombreuses vertus (elle est incombustible, incompressible, isolante, résistante...). Elle se caractérise par l'extrême finesse de ses fibres (une fibre d'amiante est jusqu'à 2000 fois plus fine qu'un cheveu humain), ce qui favorise leur inhalation.

Il est établi que l'inhalation de l'amiante peut provoquer des affections telles que l'asbestose et le cancer, en particulier le cancer du poumon.

D'autres localisations de cancers provoqués par l'amiante sont évoquées par la littérature scientifique : larynx, appareil digestif, colon, rectum et appareil urogénital, mais ce point fait débat. Pour certains, le danger de l'amiante est exclusivement celui de l'inhalation des fibres dégagées par ce matériau. Pour d'autres, l'absorption par voie buccale d'amiante contenu dans l'eau potable serait à l'origine de cancers des ovaires.



Remarque du commissaire enquêteur :

La complexité du débat et la gravité du danger justifient que l'on convoque ici le principe de précaution.

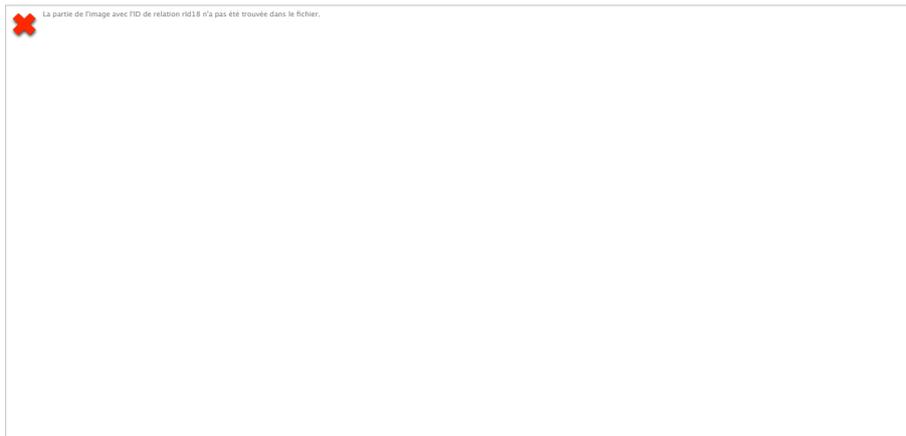
La société ETERNIT a produit sur le site de Vernouillet/Triel-sur-Seine de très grandes quantités de produits manufacturés à base d'amiante. Elle a mis fin à ces activités en 1970, abandonnant les lieux sans les dépolluer, foulant aux pieds à la

fois le principe de précaution et les obligations qui s'attachent à la responsabilité du pollueur.

V – 4 – 3 - Les dangers

Ces polluants sont plus ou moins mobiles et volatils, plus ou moins susceptibles de contaminer l'air, le sol et les cultures, et de se diffuser dans l'eau en cas d'incidents tels que :

- crues par remontée de nappe



- retrait-gonflement des argiles susceptibles de déformer, fragiliser ou rompre les dispositifs techniques de confinement
- poinçonnement des bâches

Rappel : il importe particulièrement que la nappe des alluvions, qui se trouve à une profondeur de l'ordre de 5 mètres (le dossier est approximatif sur ce point) et peut être polluée, n'entre pas en contact avec la nappe de la craie, captive sous les argiles. Les forages destinés à l'implantation des pieux de soutènement font courir ce risque.

À la page 450 de l'étude d'impact on peut lire tout à la fois :

- « *En l'état actuel des connaissances, l'évaluation du risque sanitaire est entachée d'un grand nombre d'incertitudes qu'il s'avère difficile de quantifier* »
- et
- « *La transmission d'une substance nocive contenue dans l'eau ou dans les sols peut avoir des effets néfastes indirects sur la santé par l'intermédiaire des chaînes alimentaires* ».
- et
- « *Le risque sanitaire a permis de montrer que le risque était acceptable en termes de santé publique pour le risque systémique et/ou cancérigène* ».
 -

Avis du commissaire enquêteur :

Je ne peux souscrire à une telle affirmation non étayée sur le caractère acceptable du risque.

Un risque particulier est posé par la nécessité d'implanter des pieux nécessaires à l'ancrage des futures constructions.

L'étude ne dit rien de la méthodologie qui sera employée pour cet exercice qui, compte tenu de la profondeur recherchée, aura nécessairement pour effet de poinçonner les dispositifs de confinement des pollutions.

V – 4 – 4 - La dépollution et le confinement

Le document présenté à l'enquête publique laisse à penser en premier lieu que les polluants hérités de l'exploitation du site par la société ETERNIT ont été éliminés ou rendus inertes.

De fait, le site n'est pas dépollué : il aurait fallu en effet transférer 85 000 m³ de terres contaminées en centre agréé de classe 1, ce qui n'est pas économiquement viable.

Une autre option consisterait à transformer le site lui-même en centre agréé de classe 1. Compte tenu des volumes considérés localement et des besoins recensés à l'échelle régionale... pourquoi pas ?

Le même document incite à penser ensuite que les polluants hérités de l'exploitation du site par la société ETERNIT ont été confinés dans une poche étanche recouverte de béton.

Or on constate :

- la présence des matériaux pollués à 50 cm de la surface sur une profondeur de 4 à 5 mètres, alors que la poche étanche aurait été disposée à -1,35 mètre de profondeur.
- que deux piézomètres de contrôle ont permis de déceler la présence d'amiante dans l'eau (en 2009 et 2010), ce qui signifie que le confinement n'est pas satisfaisant et que chacun le sait depuis plusieurs années déjà.

Remarques du commissaire enquêteur :

- Aucun contrôle récent ne permet d'établir l'imperméabilité de la membrane géotextile supposée contenir les terres polluées

- L'inspection du site à pied permet de constater l'état de délabrement de la dalle de béton.
- Des polluants probablement issus de la zone concernée ont été identifiés en Seine toute proche.

« Il est constaté sur les sondages réalisés que la pollution chimique est à -1 mètre au droit du sondage S17, et la pollution par l'amiante en général à -1 m ou plus suivant les zones », peut-on lire page 274 de l'étude d'impact. Et page 287 : « les contaminations chimique et amiante sont localisées à différentes profondeurs, de -0,5 à - 4 mètres ».

Davantage de rigueur n'aurait pas nui à la qualité de l'étude.

On lit à la page 290 de l'étude : « Une étude de sol complémentaire sera menée pour connaître précisément l'état du sous-sol avant de mettre en œuvre les mesures de confinement ».

Remarque du commissaire enquêteur :

En d'autres termes, l'enquête publique se tient sur des bases encore inconnues, alors que la problématique majeure de ce dossier est bien l'état du sous-sol.

L'étude d'impact perd sa crédibilité lorsqu'on y lit qu' « aujourd'hui, toute exposition à l'amiante est impossible du fait de son confinement ».

VI - La responsabilité de la société ETERNIT

Il est pour le moins surprenant de constater qu'aucune autorité n'a jamais obtenu de la société ETERNIT, toujours propriétaire du site concerné par la présente enquête publique et responsable de son état, la dépollution complète des lieux ou, a minima, la mise en place de dispositifs susceptibles de contenir durablement les pollutions générées par son activité industrielle.

Il est également surprenant que le projet fasse supporter par des tiers, publics et privés, la charge financière qui incombe à la société ETERNIT en matière de dépollution.

Remarque du commissaire enquêteur :

Cette situation contrevient au principe pollueur-payeur exposé en ces termes à l'article 110 du code de l'environnement : « *le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ».

VII - Observations sur l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier de l'enquête est datée de novembre 2012. Elle a donc été réalisée plus de 3 ans avant l'organisation du débat public.

VII – 1 - Le résumé non technique

Le résumé non technique du projet est présenté pages 7 à 29 d'un document intitulé « *étude d'impact de permis de construire* » de 675 pages dont le contenu est en grande partie superflu dans le cadre d'une enquête publique réalisée au titre de la loi sur l'eau.

De toute évidence, ce document n'a été ni relu ni corrigé avant d'être publié. Au passage, la langue française souffre quelque peu de sa rédaction.

On y apprend notamment :

- Que le projet consiste en la création d'un « *quartier à forte identité commerciale* ».
[Quels pourraient bien être les autres éléments constitutifs de ce quartier ?](#)
- Que la dalle de béton présente sur le site serait d'une épaisseur comprise entre 15 et 50 cm (!).
[On exagère quelque peu l'épaisseur de la dalle, et on ne dit rien de son état.](#)
- Que la même nappe, observée à une profondeur comprise entre 5 et 6 mètres au chapitre géologie du document, a été relevée à une profondeur de 4,10 mètres au chapitre hydrogéologie.
- Que des travaux de dépollution du site de la société ETERNIT avaient été mis en œuvre afin d'en éliminer les sources les plus importantes.
[« Éliminer » est-il le terme approprié ?](#)
- Que « *les terres excavées au droit des zones pour lesquelles de l'amiante a été détecté devront être expédiées en centre agréé de classe 1* ».
[Rappelons qu'il s'agit de... 86 000 tonnes de matériau.](#)
- Que 3 syndicats sont chargés de l'assainissement au sein de l'aire d'étude.
[On ne saura pas lequel est compétent sur le site.](#)

- Que le sous-sol des zones « aimantées » (sic) ne sera pas modifié, et que « la réorganisation de la zone n'entraîne pas de modification de l'imperméabilisation de la zone » (re-sic).
Sont-ce là de bonnes ou de mauvaises nouvelles ?
- Qu'au regard de « la nécessité d'une diversification de l'offre commerciale locale, de la participation du projet à la restructuration urbaine en termes architecturaux, de son inscription dans un projet territorial de développement équilibré habitat emploi et dans une démarche forte de développement durable et éco-responsable... », « **le risque est acceptable en termes de santé publique, et qu'en conséquence aucune action n'est à mettre en œuvre pour limiter ou supprimer l'exposition de la population aux substances polluantes**, hormis pendant la phase de travaux. »

Le lecteur de ce résumé non technique ne sera pas renseigné, entre autres éléments d'appréciation du projet :

- sur le risque de pollution des nappes
- sur le risque de pollution des captages d'eau potable
- sur le risque de dilution des pollutions dans la Seine
- sur les conséquences d'une inondation par débordement de la Seine ou par remontée de nappe
- sur le risque de mouvements de terrains lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles
- sur la responsabilité de la société ETERNIT
- sur le procédé d'ancrage au sol des bâtiments du centre commercial

Avis du commissaire enquêteur :

- Sur la forme, le choix de présentation de ce résumé non technique n'est pas respectueux du public, à qui l'on doit une information complète, précise, facile d'accès.
- Sur le fond, on apprécie très modérément le rang occupé par la problématique de santé publique au regard des considérations urbanistiques et commerciales mises en avant par le pétitionnaire.

VII – 2 - Le corps de l'étude

L'étude d'impact fait impression tant elle est documentée. Cependant, de nombreuses références et des informations sont manquantes, erronées ou obsolètes.

VII – 2 – 1 - Les recours

L'étude n'a pas été actualisée pour tenir compte des recours déposés auprès du Tribunal Administratif de Versailles en 2014. Le public n'en est donc pas informé.

Remarque du commissaire enquêteur :

Cette omission est très regrettable. En effet, elle prive le public de l'information selon laquelle, en tout état de cause, le projet de construction du centre commercial « DECK 78 » ne pourra pas être mis à exécution avant l'épuisement des procédures administratives. Durant ce laps de temps qui se compte en années, le site pourrait être abandonné en l'état, les risques de dissémination des pollutions s'accroître et avec eux le danger d'atteinte à la santé humaine et à de dégradation de l'environnement.

VII – 2 – 2 - Les documents de référence

Ce document mentionne l'obligation de se conformer aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie arrêté le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015, alors que le SDAGE en vigueur actuellement a été arrêté le 1^{er} décembre 2015.

De même, le document visé fait référence au Plan Seine établi pour la période 2007-2013.

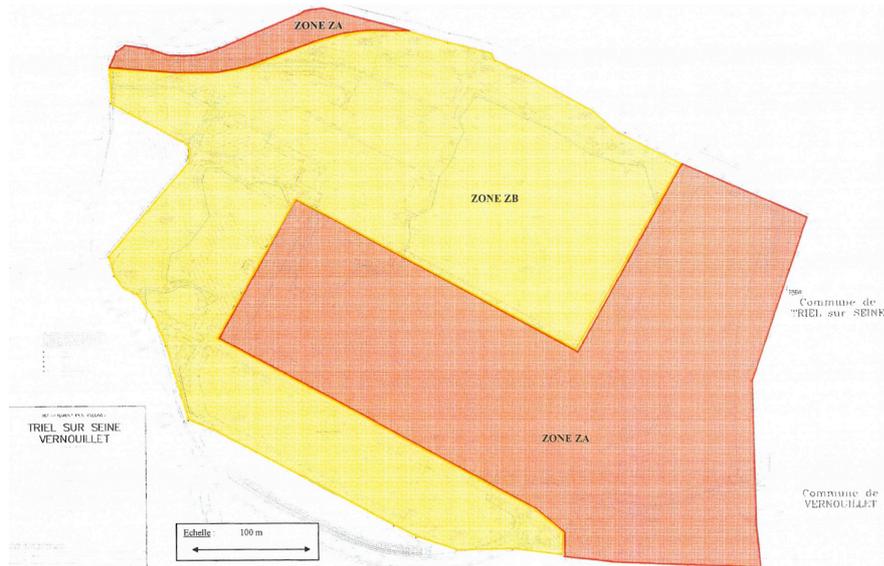
L'étude d'impact est donc, sur ces deux points au moins, obsolète.

VII – 2 – 3 - La dépollution du site

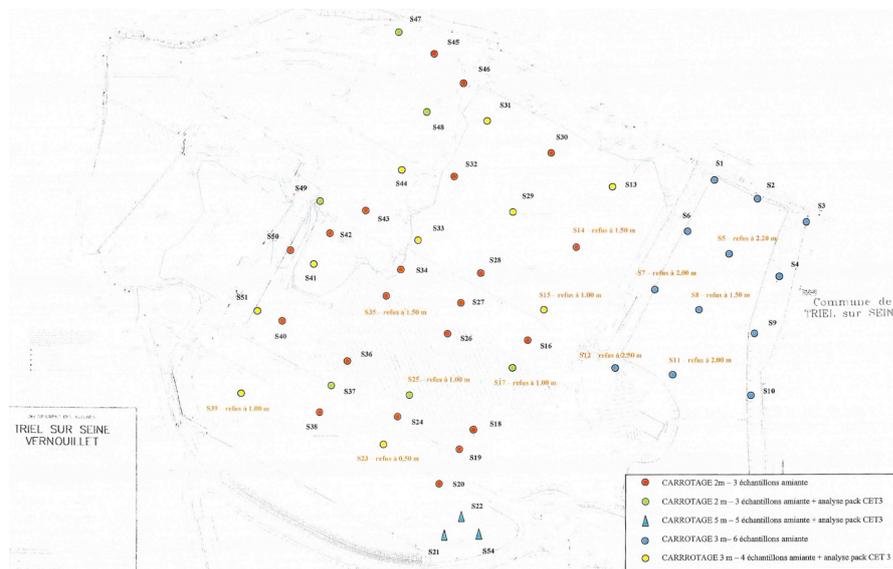
« Actuellement, ETERNIT a cessé ses activités et la dépollution complète du site a été mise en œuvre ». Cette affirmation ne résiste pas à l'enquête : les terres contaminées ont été disposées sur une membrane géotextile et recouvertes de remblais et d'une dalle de béton.

VII – 2 – 4 - Les zones de présence de l'amiante sur le site

L'illustration ci-dessous indique les contours des zones (A) dans lesquelles la présence d'amiante est avérée et des zones (B) dans lesquelles la présence d'amiante ne serait pas démontrée.



L'illustration ci-dessous localise les points de sondage. On observera par exemple que les carottages effectués à 2 mètres (cercles rouges) et à 5 mètres (triangles bleus), qui ont produit des échantillons amiantés, sont situés en zone B.



Remarques du commissaire enquêteur :

À supposer que ces délimitations en zones A et B aient eu une pertinence, elles sont aujourd'hui, objectivement, obsolètes, dans la mesure où plusieurs sondages sont venus les contester. Il conviendrait donc de ne plus y faire référence et de les abolir.

Il en va de même pour la localisation de certaines pollutions chimiques, comme le montre cette illustration extraite de « *l'étude des dangers* » :



VII – 2 – 5 - La protection des populations

En novembre 2012, des mesures avaient déjà montré que les membranes géotextiles n'étaient plus étanches. Il est donc regrettable de passer cette information sous silence.

On peut lire dans l'étude d'impact (page 93) : « *Certains matériaux ont fait l'objet de traitement biologique, pour d'autres il a été jugé préférable de laisser en place les pollutions et de prendre les mesures appropriées à la protection de la santé et de l'environnement.* » Telle est la raison pour laquelle « *le site est clos* ».

Considérant l'état du dispositif de confinement, considérant qu'il était nécessaire de « *prendre les mesures appropriées à la protection de la santé et de l'environnement* », il était en effet raisonnable de tenir la population à l'écart du site. Or, contrairement aux déclarations du pétitionnaire et aux obligations qui ont été signifiées au propriétaire de ce site, et comme en attestent les illustrations ci-dessous, le site n'est pas clos. Des Gens du Voyage y ont récemment séjourné durant plusieurs mois.



Remarque du commissaire enquêteur :

Aucune contrainte n'a été exercée par les autorités compétentes sur l'efficacité et le contrôle de l'état des dispositifs de protection de la population. Aucun procès-verbal n'a été joint au dossier. Dans ces conditions, peut-on se fier aux déclarations d'intention du pétitionnaire ?

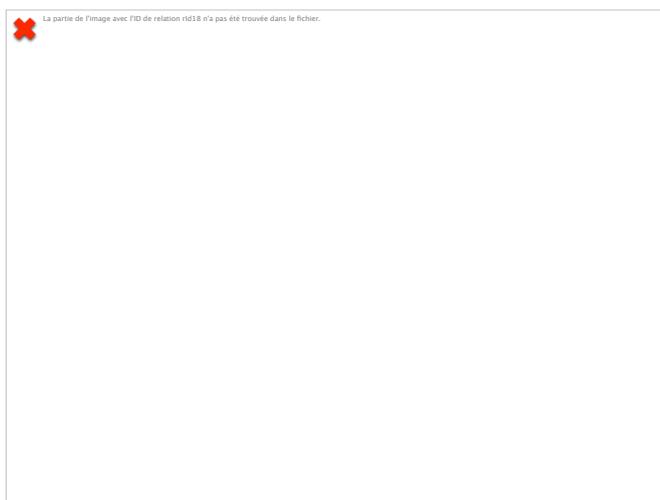
VII – 2 – 6 - Le risque d'inondation

Le dossier présente deux documents représentant le risque d'inondation :

1- l'extrait du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de laquelle il ressort que le site ETERNIT est à l'abri du risque :



2 - la carte des plus hautes eaux connues :



Cette dernière illustration inclut le site dans la zone à risque d'inondation.

« *Les zones d'expansion de crues ne seront en aucun cas modifiées* », lit-on en page 283. Mais on lit également, page 297 : « *l'emprise des aménagements empiète sur l'emprise actuelle d'expansion de crue sur une surface de 12 205 m²* ». Et encore, page 298 : « *les eaux de Seine conserveront les volumes qu'elles auraient eu aujourd'hui pour son expansion, et auront même une capacité supplémentaire de 4 507 m³*. »

Remarque du commissaire enquêteur :

- Quand bien même les bâtiments de la société ETERNIT seraient épargnés, le sous-sol amianté ne l'est probablement pas : les pollutions seraient donc brassées dans leur « confinement » non étanche.
- Les zones d'expansion de crue seront donc bel et bien modifiées, tant en volume qu'en localisation.

L'étude expose qu'en cas de crue, le gestionnaire de la zone commerciale aura en charge, contractuellement, « *des personnels de sécurité et d'entretien du site qui seront capables de prendre les mesures d'urgence (fermeture des vannes) et d'alerter les entreprises spécialisées chargées de l'entretien normal pour une intervention spéciale d'urgence.* »

Remarque du commissaire enquêteur :

Compte tenu de la nature et de la quantité des polluants susceptibles d'être libérés dans l'air, diffusés dans les eaux de surface et dans l'eau souterraine qui contribue à la production d'eau potable, puis véhiculés jusqu'à la Seine en cas de crue par remontée soudaine de nappe, il n'est pas raisonnable de déclarer que l'autorité responsable des interventions d'urgence sera le gestionnaire de la zone commerciale. Il n'est pas certain non plus que les autorités publiques compétentes soient enclines à assumer ce risque. Je ne les y encourage pas.

Le pétitionnaire s'engage à « *porter une attention particulière au maintien de l'intégrité des ouvrages et mesures de confinement qui auront été mises en place ou restaurées à l'issue de l'opération. Les ouvrages de confinement ainsi que le réseau de piézomètres de contrôle seront régulièrement entretenus selon une fréquence annuelle minimum* ».

Remarque du commissaire enquêteur :

La déclaration d'intention est louable. Quelle autorité compétente et indépendante contrôlera sa mise en œuvre effective et durable ? Comment le pétitionnaire procédera-t-il pour entretenir les ouvrages de confinement, et intervenir si nécessaire en tous lieux où pourrait être constaté un désordre ?

VIII - La problématique de l'eau

VIII – 1 - La Seine

Selon le SDAGE, la Seine est de qualité bonne à moyenne avec localement des masses d'eau de qualité médiocre du fait de nombreuses pressions, dont les rejets de temps de pluie et les rejets des sites industriels. Les objectifs de bon état ont des délais variables selon l'ampleur des pressions et la résilience des systèmes : pour la Seine un report d'échéance à 2021 a été requis pour l'atteinte du bon potentiel écologique, et à 2027 pour l'atteinte du bon état chimique en raison des HAP et des pesticides.

Le tissu industriel participe à l'impact local sur la qualité chimique du cours d'eau, principalement au travers des substances dangereuses, dont les rejets au milieu naturel ne devraient plus avoir lieu d'ici à 2021.

On trouve, non pas dans le dossier soumis à enquête publique mais dans les données mises à disposition par la DRIEE et dans un diagnostic établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil, des indications selon lesquelles la Seine a été/est contaminée, au droit de la station de Triel-sur-Seine, par des agents polluants pouvant être issus du site autrefois exploité par la société ETERNIT. Des métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, étain ; des micropolluants organiques : hydrocarbures, HAP, PCB, AOX.

Remarque du commissaire enquêteur :

On ne trouve pas trace de dispositifs susceptibles d'empêcher le rejet en Seine de substances polluantes ayant rompu les barrières du confinement.

VIII – 2 - Les nappes, le champ captant, l'eau potable, les puits

L'aire du projet est concernée en amont par le champ captant d'eau potable de Verneuil-Vernouillet.

Il importe particulièrement que la nappe des alluvions, qui se trouve à une profondeur de l'ordre de 5 mètres (le dossier est approximatif sur ce point) et peut être polluée, n'entre pas en contact avec la nappe de la craie, captive sous les argiles, ce qui peut survenir lorsque ces masses se trouvent à proximité de la Seine.

Le SDAGE constate que les ressources en eau potable exploitées au niveau des champs captant situés le long de la Seine sont soumises à des pollutions diffuses et ponctuelles qui occasionnent d'ores et déjà des incidents réguliers en matière de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable.

Il affirme que les rejets des sites industriels liés aux substances dangereuses constituent une pression à appréhender prioritairement.

Compte tenu de l'absence d'étanchéité des dispositifs de confinement des substances polluantes identifiées sur le site, il est probable que les eaux brutes drainent lesdites substances au long de leur parcours.

Pour le pétitionnaire, les impacts du projet sont modérés à faibles en ce qui concerne l'intégrité du champ captant en période « normale », mais significatifs à réels en cas de destruction des confinements.

Les effets du projet sont considérés comme modérés sur les points d'eau publics et privés captant la nappe des alluvions à moins de 500 mètres en aval.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le champ captant est aujourd'hui exposé aux pollutions qui circulent dans le sous-sol au droit du site ETERNIT. Qu'en sera-t-il lorsque le nouveau confinement réalisé par le pétitionnaire donnera à son tour des signes d'usure, de vieillissement, et que les constructions réalisées dans l'intervalle auront rendu impossible toute intervention en sous-œuvre ?

Pour le pétitionnaire, les impacts du remaniement du site et de l'implantation de pieux de soutènement sont faibles en ce qui concerne le niveau et la productivité des nappes, modérés à potentiellement significatifs sur la qualité des eaux souterraines en phase de travaux, faibles hors phase de travaux.

Ces estimations n'entravent pas la volonté du pétitionnaire d'alimenter le futur centre commercial en eau potable en prélevant sur place la ressource destinée à la consommation humaine.

« Le débit d'eau à puiser dans le cadre de notre projet est de l'ordre de 225 m³/h. L'évaluation du potentiel de la nappe phréatique située au droit de la parcelle sera réalisée en phase ultérieure », lit-on page 289 de l'étude d'impact.

On sait, à la lecture de l'étude en page 451, que la nappe superficielle « présente une sensibilité forte dans la mesure où elle est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Mais l'incidence du projet sur la qualité de la nappe phréatique sera très limitée ».

Remarque du commissaire enquêteur :

En quoi cette incidence consiste-t-elle ? En quoi sera-t-elle « très limitée » ? Le document ne le précise pas.

Afin de ne pas douter des bonnes dispositions du pétitionnaire, celui-ci nous rassure en ces termes : « *des moyens de contrôles, de sécurité et d'entretien adaptés permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité seront mis en place* ».

Remarque du commissaire enquêteur :

Quels types de contrôles ? Prescrits et contrôlés par quelle autorité ? Portant sur quels ouvrages ? Le lecteur de l'étude d'impact ne le saura pas.

IX - L'avis de l'hydrogéologue agréé

Selon l'hydrogéologue agréé, le projet, en sa phase de travaux :

- n'aura pas d'incidence sur l'aquifère de l'Albien
- n'aura pas d'incidence sur la nappe de la craie
- aura une influence sur la nappe des alluvions sollicitée par les pompages du champ captant de Verneuil-Vernouillet : « *toute pollution ponctuelle ou diffuse s'infiltrera jusqu'à la nappe où, ne pouvant migrer au-delà de la gouttière, elle sera reprise (après dilution) par les pompages d'alimentation en eau potable* »

L'avis de l'hydrogéologue agréé daté de mai 2013 est **favorable** à la réalisation des travaux « *sous la condition extrême du strict respect* » de ses prescriptions.

Remarque du commissaire enquêteur :

On notera le risque non négligeable d'incidence sur le captage d'eau potable.

L'avis rendu en juin 2013 concerne l'implantation du centre commercial.

Reprenant les éléments évoqués ci-dessus, l'hydrogéologue agréé expose les conséquences de l'implantation des pieux de soutènement sur l'écoulement de l'aquifère, qui sera également perturbé par l'imperméabilisation des voies de circulation et la modification des emplacements de recharge naturelle de la nappe.

L'avis de l'hydrogéologue agréé daté de juin 2013 est également **favorable** à la à l'implantation du centre commercial « *sous la condition extrême du strict respect* » de ses prescriptions.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'hydrogéologue agréé recommande notamment que la noue soit étanchée par un géotextile reposant sur une couche d'argile d'au moins 30 cm d'épaisseur, et que cette étanchéité soit vérifiée tous les 5 ans.

Là encore, quelle autorité compétente et indépendante contrôlera la mise en œuvre effective et durable de cette recommandation ? Comment le pétitionnaire procédera-t-il pour restaurer l'étanchéité si nécessaire sous la masse des constructions ?

X - L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Rendant un second avis le 13 décembre 2013 sur le dossier de permis de construire du centre commercial DECK 78, l'ARS rappelle qu'elle avait rendu le 8 mars de la même année un avis défavorable en attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé et des compléments d'informations sur le traitement des déchets d'amiante ainsi que les risques sanitaires liés à la pollution des sols.

Disposant des informations complémentaires demandées, l'ARS considère :

1 - Que l'épaisseur du dallage nécessaire sera de l'ordre de 20 centimètres.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il est surprenant de constater que l'ARS dispose de l'expertise nécessaire pour donner un avis sur l'épaisseur du dallage qui serait nécessaire pour confiner les pollutions.

2 - Qu'il n'y a pas lieu de considérer les enfants comme une population spécifique, puisque « *les espaces verts seront recouverts de terres saines* » et que « *l'ensemble des autres zones sera imperméabilisé* », mais qu'il conviendra que ces recouvrements figurent dans les actes notariés et que « *les contraintes d'aménagement soient instituées sous forme de servitudes d'utilité publique* »

Remarque du commissaire enquêteur :

La préoccupation majeure exprimée sur ce point semble être la protection juridique de l'émetteur de l'avis plutôt que la prévention des risques.

3 – Que les temps d'exposition aux risques auraient pu être majorés (2 ans au lieu d'1 en phase chantier, 20 ans au lieu de 10 pour les employés du centre commercial.

Remarque du commissaire enquêteur :

Pourquoi admettre une durée d'exposition au risque lorsque l'on peut éviter le risque ?

4 – Que c'est à tort que l'EQRS ne tient pas compte de l'amiante compte tenu des dispositions de confinement prises en fin de travaux, alors qu'il est établi que « *le confinement n'est pas tout à fait opérationnel et que le risque d'amiante ne peut être écarté* ».

5 – Qu'à ce jour aucune donnée scientifique n'a permis de mettre en évidence un risque sanitaire par ingestion de fibres d'amiante

Remarque du commissaire enquêteur :

Nous ne saurions trop recommander à l'ARS la plus grande prudence sur ce point.

6 – Qu'il conviendrait néanmoins d'interdire l'exploitation de l'eau souterraine *dans les documents d'urbanisme et les actes notariés.*

Remarque du commissaire enquêteur :

En d'autres termes : il convient de se protéger des conséquences juridiques d'un danger potentiel.

7 – Que le pétitionnaire n'a pas argumenté sur le risque inhalation de l'amiante, susceptible de migrer du sol vers l'air, essentiellement dans les espaces verts. Or certains espaces verts se situent en zone où la présence d'amiante est certifiée. L'ARS demande donc que le pétitionnaire s'assure de la pérennité des recouvrements sur les sites concernés, et que cette contrainte prenne la forme d'une servitude d'utilité publique.

Remarque du commissaire enquêteur :

Aucun élément scientifique ou technique joint au dossier ne vient apporter la démonstration qu'il est possible d'éliminer durablement ce risque par un recouvrement des terres amiantées au moyen d'un dallage lui-même recouvert d'une construction ou de terres saines.

8 – Que les mesures destinées à éviter l'exposition des travailleurs à l'amiante ont bien été prises en compte par le pétitionnaire, mais qu'il y a lieu de requérir l'avis de la DIRECCTE d'Île-de-France.

9 – Que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, intégrées à l'étude, devrait être notifiés dans les arrêtés de permis de construire.

10 – Que de nouveaux piézomètres, dont un piézomètre spécifique pour la station-service, soient réalisés et figurent dans les arrêtés de permis de construire.

S'ensuit un avis favorable « sous réserves » de l'ARS sur ce projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Au terme de cette analyse de certains éléments du dossier, on attendait que les questions sanitaires soient traitées par l'ARS avec exigence, rigueur et longueur de vue. Le sentiment que l'agence s'emploie à dégager sa responsabilité en cas de dommage lié à la présence d'amiante sur le site l'emporte.

XI - L'avis de l'autorité environnementale

Cet avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région) du 21 janvier 2016 fait suite à un premier avis émis le 27 mai 2013.

Le volume des terres polluées, estimé à 85 000 m³, est réputé confiné dans une poche rendue étanche par des membranes en géotextile. Une dalle de béton de 30 cm d'épaisseur est supposée garantir l'imperméabilité de la surface. On constate la présence des matériaux pollués à 50 cm de la surface sur une profondeur de 4 à 5 mètres. Deux piézomètres de contrôle ont permis de déceler la présence d'amiante dans l'eau (en 2009 et 2010).

2 zones de pollution ont été identifiées par sondages, prélèvements et analyses chimiques :

- la zone ZA sur laquelle la présence d'amiante est avérée, en conséquence de quoi les affouillements sont interdits sauf dérogation. Les plantations y sont interdites si elles sont susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement.
- la zone ZB sur laquelle la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence mais pour laquelle des restrictions sont mises en place par précaution. Les affouillements y sont autorisés sous conditions.

La réalisation du centre commercial rendra nécessaire la mise en place de pieux de fondation en zones A et B, implantés à une profondeur non précisée. D'une façon générale, le dossier présenté « *comporte encore de nombreuses imprécisions* » sur les travaux prévus en zone amiantée.

En 2001, un arrêté préfectoral (01-259/DUEL du 6 décembre 2001) a instauré des servitudes d'utilité publique visant à limiter les occupations du terrain et à maintenir les confinements et ouvrages de surveillance mis en place. La société ÉTERNIT s'est vue imposer, également par arrêté préfectoral (01-260/DUEL du 6 décembre 2001), une obligation de surveillance du site.

Ces arrêtés ont été remplacés par les arrêtés 2014043-0005 du 12 février 2014 et 2014289-0001 du 16 octobre 2014.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'autorité environnementale fait état de « nombreuses imprécisions » sur les travaux prévus en zone amiantée.

Elle ne précise pas les moyens de contrôle mis en œuvre pour s'assurer du respect des servitudes d'utilité publique soumises à la société ETERNIT.

Au droit de ce site qui se trouve en partie en zone inondable, le niveau d'eau est relevé à 4,10 mètres de profondeur. Ce niveau est soumis aux fluctuations saisonnières et peut remonter en période de hautes eaux.

La nappe alluviale est exploitée pour l'alimentation en eau potable, et le site du projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du champ captant de Verneuil-Vernouillet, déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral (du 14 avril 1997, date de cessation définitive des activités de la société ETERNIT) qui fixe des mesures de protection.

Compte tenu de la vulnérabilité de cette nappe et de la spécificité du site, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité, un bureau d'études spécialisé dans la thématique des sols pollués a été recruté, et l'impact des travaux sur la qualité des eaux souterraines a été étudié.

Une évaluation qualitative des risques sanitaires induits par la pollution des sols, en phase de chantier et en phase d'exploitation, a été menée.

Cette évaluation ne prend pas en compte la problématique des enfants susceptibles d'inhaler/ingérer des substances polluantes, estime les risques sur une période d'exposition trop brève.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'autorité environnementale estime que l'évaluation des risques ignore à tort le risque d'inhalation de l'amiante sous le prétexte que celle-ci a été confinée.

Le contenu de l'étude d'impact pourrait être précisé pour permettre d'apprécier toute l'étendue des travaux prévus en zone amiantée et la suffisance des mesures proposées.

Des précisions sont également attendues afin de compléter l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS).

Les dispositions réglementaires du PPRI sont respectées ; le projet n'a pas d'effet négatif sur le champ d'expansion des crues dans la mesure où les terrains seront remodelés à cette fin. Cependant, le projet n'explicite pas les mesures envisagées sur le chantier en cas de crue (repli, protection).

Aucune infiltration d'eau pluviale n'est prévue en raison de la pollution des sols. Les eaux de ruissellement seront stockées dans des noues, des chaussées réservoirs en béton « Hydrocyl » et un bassin paysager étanche (les plantations devant être choisies pour ne pas risquer de rompre cette étanchéité). Leur dépollution sera effectuée par décantation, phyto-remédiation dans le bassin paysager, par décantation/séparation des hydrocarbures avant rejet vers les exutoires.

L'autorité environnementale considère que le dossier répond de façon satisfaisante aux questions relatives à l'assainissement des eaux usées.

XII - Les observations du public

1 - Observations de l'association *Bien Vivre à Vernouillet*

Président de l'association Bien Vivre à Vernouillet, M. GRENIER remercie le pétitionnaire qui a eu l'amabilité de lui transmettre l'ensemble du dossier sur support informatique, mais regrette l'absence d'un document synthétique plus abordable pour le grand public, ainsi que les dates de l'enquête qui, fixées à l'approche des congés d'été, lui paraissent mal choisies.

À l'occasion d'une seconde visite, M. GRENIER dépose une contribution écrite qui développe l'appréciation de l'association sur le projet.

L'association considère comme une erreur manifeste d'appréciation le fait que le site exploité antérieurement par la société ETERNIT échappe sans raison objective au périmètre du nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondation. L'eau contournera-t-elle le site ?

En ce qui concerne le risque d'inondation, et compte tenu de l'expérience de juin 2016 qui a montré le caractère inopiné et rapide de la montée des eaux, comment l'autorité environnementale peut-elle s'assurer que les travaux de terrassement en zone amiantée seront effectués en période de basses et moyennes eaux ?

L'association pointe le risque de déplacement de la pollution en sous-sol et vers la Seine, que confirme le bureau d'études SIEAVV-SAFEGE en ces termes : « *il dépend des phénomènes complexes de propagation des polluants dans le sol* ». Le rapport HYDRATEC de mars 2013 évoque quant à lui une « *perméabilité élevée de l'ordre de 10-5 m/s liée aux caractéristiques granulométriques des matériaux testés ainsi qu'au contexte de sols remaniés qui favorise la circulation des eaux dans le terrain* ».

Selon l'association, les polluants n'étant ni extraits du sol ni réellement confinés, le risque est grand que la construction de ce centre commercial (ou de toute autre superstructure) ne pérennise ce risque.

Alors même que le confinement devrait être étanche, l'observation des lieux montre une dalle de béton effritée recouvrant un dispositif géotextile usé et malmené par la nappe alluviale.

L'association s'inquiète de la perspective de forages et de rabattements de nappe, y compris en zone B. En zone ZA, la présence d'amiante est avérée, alors qu'en zone ZB, la présence de matériaux amiantés n'a pas été officiellement mise en évidence. Or la présence d'amiante a été relevée en zone ZB à l'occasion de 5 sondages. Ce zonage est donc obsolète. Ces travaux n'ont pas encore fait l'objet de choix méthodologiques et techniques arrêtés : ces choix déterminants échapperont donc à l'enquête publique.

Deux ans après l'obtention du permis de construire, le dossier ne donne donc toujours pas d'indication sur le nombre, la nature et la profondeur des pieux de soutènement qui seraient mis en place, et ne précise pas s'il sera donné suite aux recommandations que l'hydrogéologue agréé a consignées dans son rapport de mars 2013 (implantation au-dessus du niveau de la Craie de pieux en béton marine après forage à sec – ou n'utilisant pas l'eau de la Seine -, évacuation des boues de forage...). De telles indications auraient pu trouver place dans un dossier de près de... 1600 pages !

L'hydrogéologue agréé a attiré l'attention sur les conséquences de l'implantation en profondeur de ces pieux, susceptibles de modifier l'écoulement de l'aquifère.

L'association s'inquiète également des conséquences des travaux sur les nappes. Or il est essentiel que la nappe de la craie servant à l'alimentation en eau potable dans la zone du champ captant Verneuill-Vernouillet, aujourd'hui captive sous les argiles, n'entre pas en contact avec la nappe superficielle.

En conclusion de l'examen de ce dossier qui renforce son opposition au projet, l'association considère que celui-ci « *n'est pas à la hauteur de l'enjeu de requalification d'un site pollué. Couvrir le terrain par une dalle de béton supportant des structures commerciales ou servant de parking revient à mettre la poussière sous le tapis. Comment ensuite suivre les déplacements de la pollution ? Comment intervenir en cas d'usure assurée de l'enveloppe géotextile ? Que se passera-t-il en cas de mouvements de terrain vers la Seine ? Que se passera-t-il en cas d'échec commercial ?* »

2 - Observations de M. Jean-Pierre HOULLEMARE

Par courrier en date du 4 juillet, M. HOULLEMARE, maire honoraire de Triel-sur-Seine, rappelle sa position défavorable au projet sur le plan économique, estimant que son impact serait désastreux pour les commerces traditionnels de centre-ville. Dans le domaine touchant au sujet de la loi sur l'eau, il évoque les risques non nuls en cas de fortes inondations, et formule un avis défavorable compte tenu de la moindre possibilité d'expansion des crues et du possible délitement des confinements d'amiante.

3 - Observations de M. et Mme BOURDY

M. et Mme BOURDY, citoyens de Triel-sur-Seine, demandent la dépollution complète du site ETERNIT.

4 - Observations de M. BAROUH

M. BAROUH, demeurant 1 Allée Claude Monet à Triel-sur-Seine, s'inquiète de la

présence d'amiante et d'autres polluants dont le confinement ne saurait être étanche à long terme. La dispersion des polluants constitue selon lui un problème de santé publique.

M. Barouh demande qu'au nom du principe de précaution on ne construise pas un grand ensemble sur une zone polluée.

Il souhaite que la société ETERNIT soit impliquée dans la dépollution du site, même si le projet ne se réalise pas.

Par ailleurs, M. BAROUH regrette de ne pas trouver annexé au dossier l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 concernant la protection du champ captant d'eau potable de Verneuil-Vernouillet.

Il se félicite de l'avis de l'Agence Régionale de Santé selon lequel le dossier comporte encore de nombreuses imprécisions. À son sens, cela signifie que ce dossier ne saurait recevoir un avis favorable en l'état.

5 - Observations de M. Michel PEYRUCHOU

M. PEYRUCHOU, demeurant 72 Rue des Frères Martin à Triel-sur-Seine, demande un approfondissement de cette étude pour 2 raisons :

- le désamiantage du site n'a pas été suffisamment contrôlé, et les collectivités territoriales concernées n'ont pas vocation à supporter le coût d'un complément de dépollution
- le projet ne doit pas réduire la capacité d'expansion des crues du lit majeur de la Seine.

6 - Observations de l'association ADIV Environnement

Parmi d'autres observations sans rapport avec l'enquête « Loi sur l'eau » (offre commerciale, circulation), M. Bernard DESTOMBES, président de l'association ADIV Environnement, approuve le choix de reconversion d'une friche industrielle en une zone commerciale « *qui offrirait toutes les garanties de dépollution* » du site. Il demande que soient rendues publiques les mesures du niveau de la nappe et des polluants que l'aménageur s'est engagé à effectuer.

7 - Observations d'un citoyen de Vernouillet

Contestant l'utilité d'une nouvelle surface commerciale à Vernouillet, cette personne considère que les frais de dépollution du site auraient dû être pris en charge par la société ETERNIT depuis plus de 20 ans.

8 - Observations de l'association DEF'SIT

Mme Monique ORY, présidente de l'association DEF'SIT (Association pour la Défense des Sites Meulan-Evecquemont-Vaux-Triel), dépose un mémoire de 11 pages exposant les remarques de l'association sur le projet au titre de la Loi sur l'eau.

L'association rappelle qu'elle est, avec d'autres plaignants, à l'origine des recours déposés le 6 août 2014 contre le permis de construire le centre commercial DECK 78.

L'association constate :

- que le dossier « Loi sur l'eau » soumis à la présente enquête comporte en majeure partie des documents de la première enquête non actualisés
- que manquent au dossier 2 documents de référence et de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie :
 - le SDAGE (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux) auquel il est fait référence est le document couvrant la période 2010-2015. Or un nouveau SDAGE est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.
 - le PGRI (Plan de Gestion des risques d'inondation), signé le 22 décembre 2015.
- que manquent également au dossier l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique du 6 décembre 2001, documents utiles pour comprendre les risques de pollution du site en relation avec la loi sur l'eau.

L'association exprime sa préoccupation sur la question de la pollution du site (répertorié comme tel par la base de données BASOL mise à jour le 20 avril 2011), et sur les déblais et remblais pollués réalisés avant 1976 et déposés sur une profondeur de 3 à 5 mètres. Elle rappelle que des fibres d'amiante ont été détectées en 2009 et 2010 dans deux piézomètres.

L'association demande que la division du site en 2 zones (zone ZA, dans laquelle la présence d'amiante est avérée, et zone ZB, dans laquelle la présence de matériaux amiantés n'a pas été mise en évidence) soit abolie. En effet, la présence d'amiante a été relevée en zone ZB à l'occasion de 5 sondages. Elle relève par ailleurs que plusieurs piézomètres n'ont pas été retrouvés ou n'étaient plus opérationnels lors des relevés indiqués au dossier.

L'association expose que le suivi environnemental imposé par l'État à la société ETERNIT n'a pas été respecté :

- les derniers contrôles effectués par la société ETERNIT datent de 2009 et 2010
- la société KALIES a effectué un contrôle pour DECK 78 en avril 2012
- le dernier contrôle de l'état du confinement retrouvé date de 2003.

L'association rappelle que le captage Verneuil-Vernouillet est classé stratégique pour l'alimentation en eau potable d'une partie des Yvelines. Or le projet DECK 78 est situé en amont du champ captant de Verneuil- Vernouillet (le premier forage pour l'alimentation en eau potable est situé à 500 mètres en aval du site). Elle rappelle également que l'étude hydrogéologique effectuée le 28 juin 2013 par HYGEO conclut à la vulnérabilité très élevée de la nappe alluviale au droit du projet, précisant qu'en cas de destruction, même partielle, du confinement, les risques de

transfert de polluants vers le champ captant deviendraient réels : « *toute pollution ponctuelle ou diffuse s'infiltrera jusqu'à la nappe, elle sera reprise après dilution par les pompes AEP* ».

Ces risques sont augmentés par la modification de l'écoulement générée par le projet d'implantation en profondeur de pieux soutenant la construction, par l'imperméabilisation des voies de circulation, par la modification des emplacements de recharge naturelle de la nappe.

Pour l'association, l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2016 doit être sérieusement pris en considération : ce document rappelle qu'au droit du site le niveau de la nappe est relevé à 4,10 mètres de profondeur, qu'il est soumis à des fluctuations saisonnières (cf les inondations de juin 2016).

Elle estime en conséquence que la question des risques en matière de captage d'eau potable est majeure. Le dossier d'enquête publique aurait du comprendre les rapports des surveillances effectuées entre 2010 et 2012, les dosages garantissant la qualité des eaux de pompage depuis 2012, ainsi qu'un rapport sur l'état du confinement. Elle demande si des contrôles ont été effectués sur les forages d'alimentation en eau potable consécutivement aux inondations de juin 2016.

L'association regrette que l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) ne tienne pas compte de l'amiante, alors même que la présence de fibres d'amiante dans l'eau a démontré que le confinement n'était pas opérationnel.

Elle conteste l'analyse de l'EQRS selon laquelle l'ingestion d'amiante n'engendrerait pas de risques sanitaires, au contraire de son inhalation. À l'appui de son propos, elle évoque les études du Centre International de Recherche sur le Cancer pour lequel l'amiante est mise en cause dans les cancers de l'ovaire et certains cancers colorectaux. Cette étude semble corroborée par la Haute Autorité Sanitaire.

À ses yeux le principe de précaution, devrait, là encore, s'appliquer

rigoureusement.

L'association exprime enfin sa stupéfaction en découvrant que les études structurelles portant sur les travaux sensibles relatifs aux forages, terrassements, etc, ne seront effectuées qu'après la désignation des entreprises, et donc bien après l'enquête publique. La population ne sera donc pas informée, et ne sera pas en mesure d'évaluer les conséquences des opérations projetées.

En conclusion, l'association DEF'SIT « réaffirme son opposition à ce projet de centre commercial ou à tout autre projet ayant les mêmes caractéristiques sur ce site manifestement pollué, qui affectera obligatoirement la ressource en eau et met en danger la santé de la population. »

Conclusions motivées

Les conditions de l'enquête publique

L'enquête publique a été annoncée et s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et respectueuses des procédures en vigueur.

Les lieux

Le projet de construction d'un centre commercial sur une friche industrielle implantée en bord de Seine, aux confins des communes de Triel-sur-Seine, Vernouillet et Médan, a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire en 2014 sur un site ayant longtemps hébergé les activités de la société ETERNIT.

Cette friche est abondamment polluée par de l'amiante en grande quantité et par 20 autres substances cancérigènes. À ce jour, cette pollution n'est ni éliminée ni rigoureusement confinée.

De l'aveu même du pétitionnaire, l'état réel du site n'est pas connu avec précision sur le plan de la localisation des substances polluantes. Aucun état des lieux contradictoire et objectif n'a été réalisé.

Grâce aux relevés effectués sur le terrain, on sait en revanche que les zones A et B ne sont plus pertinentes.

Le dossier

Le résumé non technique, document indispensable à la bonne compréhension du public, aurait du être présenté séparément, relu et corrigé.

Les études présentées à l'enquête sont fournies, souvent très détaillées, mais néanmoins souvent obsolètes, incomplètes et imprécises, et parfois sans rapport avec l'objet de l'enquête. La problématique de la dépollution et de la gestion durable de la pollution résiduelle et de ses conséquences n'est pas approfondie.

Ni l'avis de l'Agence Régionale de Santé ni les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur ne sont joints au dossier.

Comme l'estime l'autorité environnementale, les modalités de gestion des eaux pluviales, de collecte et de rejet des eaux usées dans les réseaux appropriés, de dépollution des rejets d'hydrocarbures en surface, sont quant à elles conformes

aux réglementations en vigueur, aux recommandations du SDAGE (2010-2015 !) et aux prescriptions des services d'assainissement concernés.

Les dangers et les risques

L'amiante et les autres substances cancérigènes sont stockés dans des conditions qui ne permettent pas à l'heure actuelle d'éviter leur libération en-dehors de l'espace dans lequel elles avaient été confinées.

Les conséquences possibles de phénomènes naturels imprévisibles tels que des inondations par remontée de nappe ne sont pas prises en considération, notamment au regard du caractère mobile des substances polluantes dans le sous-sol.

La protection de la Seine, des nappes d'eau souterraines et du champ captant de Verneuil-Vernouillet contre les pollutions ne constituent pas une préoccupation du pétitionnaire, qui considère le risque comme « *acceptable* » en termes de santé publique.

Le risque de pérennisation... des risques

Dans l'hypothèse où ce projet serait réalisé conformément aux engagements pris par le pétitionnaire (qui fait preuve par ailleurs d'exigences louables pour assurer la protection des personnels en phase de chantier), les risques attachés à la diffusion des polluants dans le sous-sol et en Seine ne seraient pas durablement écartés. Au contraire, la masse des constructions constituerait un obstacle majeur.

Le dossier ne présente pas de scénario selon lequel des dispositifs techniques susceptibles de contenir et confiner réellement ces substances pourraient être mise en place sans être devenus obsolètes ou inefficaces dans des délais inférieurs à la durée de vie des bâtiments.

Dès lors, comment empêcher que des infiltrations dans les eaux de surface, les nappes et la Seine surviennent à nouveau ? Comment y remédier dans des conditions économiques acceptables ?

[Il n'est pas raisonnable de prendre cette responsabilité en connaissance de cause.](#)

La responsabilité du pollueur

La société ETERNIT ne s'est pas soumise aux contraintes d'entretien et de surveillance du site qui lui ont été imposées par plusieurs arrêtés préfectoraux. Elle est responsable de l'état actuel des lieux.

Quel que soit le projet à réaliser, l'article L.110-1 du code de l'environnement commande de rechercher la responsabilité financière du pollueur, ce qui n'est pas le cas dans ce projet.

Les avis des personnalités qualifiées

L'avis de l'Agence Régionale de Santé est favorable, mais les réserves formulées sont d'une telle force (proposition d'interdiction de l'exploitation de l'eau souterraine) qu'elles appellent la plus grande vigilance sur le sujet.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est favorable, sous la réserve expresse de la prise en compte de prescriptions extrêmement contraignantes et peut-être impossibles à mettre en œuvre.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur l'évaluation

Les recours et leurs conséquences

Le permis de construire accordé en 2014 fait l'objet de recours. Or l'enquête publique a montré que les actions juridiques en cours initiées par des associations fondées à agir, solidement argumentées, seraient poursuivies jusqu'à épuisement de la procédure. Le risque est donc que le site du projet soit abandonné en l'état durant plusieurs années. **Cette situation ne serait pas admissible au regard des conséquences potentielles sur la santé humaine et sur l'environnement. Il convient donc de rechercher une alternative au projet.**

Conclusion

Débatant de l'interdiction d'exploiter ce matériau, le Sénat écrivait en 1997 :

« C'est l'un des premiers dossiers de santé publique impliquant l'ensemble de la population qui fait l'objet d'une décision politique aussi absolue, voire radicale, qui met un terme aux insuffisances et aux silences du passé et qui engage l'avenir d'une manière aussi nette. Dans le passé, cette procédure s'était appliquée dans quelques cas (...), mais ces dossiers n'avaient pas l'envergure du dossier amiante.

En effet, peu d'incertitudes subsistent sur ce dossier. Il convenait donc de mettre en œuvre le principe de précaution. Ce n'est plus l'époque de la politique du "wait and see" ou de la maxime "dans le doute, abstiens-toi". Aujourd'hui, le politique doit prendre des décisions politiques dures sur des certitudes scientifiques molles. C'est l'heure du "dans le doute, décide".

Cette décision s'inscrit dans une nouvelle et plus juste approche scientifique, médicale et sociale, selon laquelle il n'est plus "politiquement correct" d'attendre ou de disposer

de preuves absolument sûres et de connaissances surabondantes. Elle inaugure le temps venu de prévoir les risques pour empêcher que les populations y soient exposées.»

Dans ce dossier, le principe de précaution doit supplanter par les opportunités économiques.

La responsabilité de chacun par rapport à l'environnement et par rapport à notre legs aux générations futures justifierait à mes yeux que l'on sursoie à ce projet, et que l'on conduise les études techniques et financières permettant de s'assurer que les pollutions seront effectivement et durablement contenues, quelle que soit la nature du projet conduisant à la requalification du site, quelle que soit la future occupation de l'ensemble de ce territoire de bord de Seine dont le périmètre dépasse sensiblement celui des anciennes installations de la société ETERNIT.

C'est pourquoi j'émetts un avis **défavorable** au projet de centre commercial « DECK 78 » au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu de la particularité de ce dossier dont les enjeux, tant sur le plan de la santé publique que de l'environnement et de l'aménagement du territoire, dépassent très largement ceux de l'implantation d'un centre commercial par ailleurs fortement contesté, je **recommande** à toutes les collectivités publiques concernées et aux services de l'État de reconsidérer ensemble le projet.

Toutes les propositions permettant de rechercher une requalification pertinente pour ce territoire tout en préservant l'avenir n'ont pas été étudiées à ce jour.

Je **propose** notamment que soit examinée avec attention l'idée d'aménager, sur ce site mitoyen de la Seine et remarquablement desservi, un centre de traitement de classe 1 permanent. Cette réalisation serait sans doute exemplaire dans ce contexte particulier, et constituerait le moyen de donner force et consistance à la volonté du législateur.

Bien entendu, les droits à construire que détiendrait le pétitionnaire sur ce site pourraient être réaffectés dans le cadre de réflexions à venir sur le développement économique de ce secteur. Gagnants-gagnants ?

Fait à Longpont-sur-Orge le 11 juillet 2016

Thierry NOËL
Commissaire enquêteur

Annexe 1

L'article L.110-1 du code de l'environnement

L'article L.110 du code de l'environnement expose 9 principes :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;
Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

